Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 1 (1913)

Heft: 12

Artikel: La protection légale des ouvrières en Suisse

Autor: Schaffner, T.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-248632

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PREMIÈRE ANNÉE. — N° 12. 10 OCTOBRE 1913

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 2.50
ETRANGER... » 3.50
Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION
Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES
1 case.. par an Fr. 25.—
2 cases. » » 40.—
La ligne. . . » 0.25

SOMMAIRE : Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Là où les femmes disent leur mot... — La protection légale des ouvrières en Suisse : T. Schaffner. — In Memoriam. — Chronique féministe française : P. Rebour. — A propos de dentelles : E. Gd. — Variété : Le Féminisme sous Louis-Philippe : Lydie Morel. — De ci, de là... — Vacances suffragistes : I.-O. Ford. — Lettre de Hollande : P. de H. — Correspondance. — A travers les Sociétés. — Publications féministes.

Alliance Nationale de Sociétés Féminines Suisses

XIVe Assemblée générale

Samedi 18 et Dimanche 19 Octobre 1913, à Zurich

Ordre du Jour

Samedi 18 octobre
à 3 h. précises de l'après-midi
(Salle du Rathaus)

Assemblée

1° Appel des déléguées.
2° Rapport annuel de la Présidente.
3° Rapport de la Trésorière.
4° Fixation du lieu de la prochaine Assemblée générale.
5° Proposition d'un certain nombre de Sociétés de l'Alliance touchant un article additionnel aux Statuts.
6° Proposition de la Ligue suisse des femmes abstinentes de nommer une Commission contre l'Alcoolisme,
et contre-proposition du Comité de fonder une Commission du Travail.
7° Rapports des Commissions.
8° Questions internationales.
9° Imprévu.

8 h. du soir
Soirée familière
(dans la grande salle de l'Hôtel Glockenhof).

Dimanche 19 octobre
à 10 h. ½ précises du matin
(Salle du Rathaus)

Assemblée

1° Rapport de M. le Dr A. Steinmann : *L'importance de l'Industrie pour la Suisse et la nouvelle Loi sur les Fabriques.*

2° Rapport de M. le Conseiller national Eugster-Züst : *La Protection ouvrière et la nouvelle Loi sur les Fabriques.*

1 h. de l'après-midi
(Pavillon de la Tonhalle)
Repas en commun
Cartes à 2 fr. 50.

4 h. de l'après-midi
Thé
au Parc du Belvoir

Les Assemblées du samedi après-midi et du dimanche matin sont publiques

Là où les femmes disent leur mot...

Une petite histoire authentique qui a fait le tour de la presse américaine et que nous dédions à nos amis les anti-suffragistes.

Le juge Weller de San Francisco est le premier juge américain qui ait perdu son poste en étant soumis à une réélection. Il ne prononçait pourtant pas de jugements différents de la moyenne des juges de police correctionnelle ; il n'était ni un mauvais homme ni un mauvais juge, et il aurait pu passer le reste de sa vie sur son siège, si les femmes de Californie n'avaient pas obtenu le droit de vote.

Mais les femmes de Californie obtinrent le droit de vote. Elles ne savaient pas l'importance qu'il y a pour les affaires à ménager les politiciens influents. Mais elles savaient ce que signifie la ruine du corps et de l'âme d'une jeune fille.

Les femmes de Californie découvrirent que le juge Weller punissait en moyenne d'une amende de 300 dollars les crimes contre une jeune fille, et d'une amende de 300 dollars également les crimes contre la propriété.

Elles se dirent qu'un homme qui avait un pareil sens des valeurs n'était pas fait pour être juge.

Dix-huit mille d'entre elles signèrent une pétition pour que Weller fût soumis à une réélection. Trente et un mille hommes et femmes votèrent contre Weller à cette réélection.

Et Weller perdit son poste.

Et ceci montre que là où les femmes votent, la morale compte plus que les dollars, et les êtres humains plus que les bénéfices — même en Amérique !

La protection légale des ouvrières en Suisse

Le projet de revision de la loi fédérale sur les fabriques étant maintenant à l'étude un peu partout, et figurant notamment à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de l'Alliance, nous avons pensé qu'il serait utile à nos lecteurs de connaître d'abord la loi actuellement en vigueur, afin de pouvoir mieux juger ensuite des modifications qu'on veut lui apporter. Nous publions donc une étude sur ce sujet, due à Mlle Schaffner, inspectrice du travail à Bâle, et dont la seconde partie, concernant le nouveau projet de loi, paraîtra dans notre prochain numéro. (Réd.)

I

On sait que la question de la protection des ouvrières n'a pas encore été réglée d'une façon uniforme sur tout le territoire de la Confédération. Seules les ouvrières de fabriques sont soumises à une loi fédérale ; quant au personnel féminin des petites industries, aux employées de magasins ou au personnel des auberges, ce sont des lois cantonales qui règlent leur situation, là où ces lois existent, ce qui n'est pas le cas pour tous les cantons. Il y a par conséquent en Suisse un nombre malheureusement considérable d'ouvrières qui ne sont pas protégées par la loi.

La loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, votée le 23 mars 1877, s'applique à tous les établissements industriels occupant plus de cinq ouvriers, et où le travail se fait au moyen

de moteurs mécaniques, ou encore employant des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Elle s'applique également aux industries n'utilisant pas de moteurs et occupant plus de dix ouvriers.

A l'époque où elle fut introduite cette loi fit événement; à l'heure actuelle les législations des pays qui nous entourent ont depuis longtemps devancé la nôtre, en sorte que la revision actuellement projetée est non seulement opportune, mais absolument nécessaire.

La loi sur les fabriques fixe à onze heures la *durée maximum de la journée de travail.* Cette durée de travail doit être comprise entre cinq heures du matin et huit heures du soir en été, et entre six heures du matin et huit heures du soir en hiver. La durée maximum du travail du samedi avait été à l'origine fixée à dix heures, mais, depuis 1906, la journée a été réduite à neuf heures et la sortie des ateliers fixée, pour toutes les industries, à cinq heures.

Le *repos du milieu du jour* doit être d'une heure au moins, et d'une heure et demie pour les ouvrières ayant à s'occuper d'un ménage.

Dans la plupart des industries, la durée de la journée de travail est actuellement de moins de onze heures, mais dans l'industrie du tissage qui précisément occupe surtout des femmes, on s'en tient encore presque partout à la journée d'onze heures. On espère que la revision projetée de la loi sur les fabriques fixera définitivement la durée de la journée à dix heures; cette réforme, toutefois, risque de se heurter dans les rangs des industriels à une vive opposition.

La durée de la journée de travail peut exceptionnellement être prolongée, mais seulement avec le consentement des autorités compétentes et en cas d'absolue nécessité.

Le *délai d'avertissement* réciproque, en vue de la résiliation du contrat de travail, est fixé par la loi sur les fabriques, pour l'employeur comme pour l'employé, à quinze jours au minimum. Ce délai ne peut être plus court que s'il y a eu sur ce point convention écrite.

Le *réglement du salaire* doit avoir lieu au moins tous les quinze jours. S'il y a des retenues sur le salaire, celles-ci ne doivent pas excéder le montant de six journées de travail.

Les *ateliers et locaux* où se fait le travail doivent être aménagés de façon à préserver autant que possible la santé et la vie des ouvriers. Tous les plans de constructions ou de transformations de fabriques doivent être soumis préalablement aux autorités compétentes et approuvés par elles. Les fabricants sont obligés de tenir un *registre* exact de leurs ouvriers, ainsi qu'un *règlement de fabrique*, lequel devra recevoir l'approbation du gouvernement. Le propriétaire de la fabrique est responsable de tous les *accidents* survenus dans son établissement, à moins qu'il ne puisse prouver que l'accident a été causé par la faute même de la victime.

Outre ces dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des ouvriers, la loi sur les fabriques contient un certain nombre de prescriptions concernant spécialement les femmes travaillant dans les fabriques. Par exemple celle-ci : *Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche.* Même dans les cas où les autorités compétentes permettent une prolongation de la journée de travail, la défense concernant les femmes subsiste, et il ne peut leur être demandé aucun travail supplémentaire en dehors des heures réglementaires, soit avant cinq heures (six heures en hiver) du matin et après huit heures du soir. Il résulte de cela que, pour les ouvrières, le nombre des heures supplémentaires de travail est en réalité très petit.

Il est interdit, en outre, d'employer les femmes au nettoyage des machines en mouvement ou des appareils de transmission.

Pour les *accouchées*, il est stipulé, avant et après leurs couches, une période de huit semaines en tout, pendant laquelle elles ne sont pas autorisées à travailler dans les fabriques.

Cette disposition, malgré les bonnes intentions dont elle témoigne de la part du législateur, a toujours été considérée par les femmes elles-mêmes comme une vexation inutile, plutôt que comme une mesure destinée à les protéger. La loi, en effet, se borne à priver l'accouchée de son gain pendant quelques semaines sans lui accorder en échange aucune compensation. La loi fédérale d'assurance contre la maladie, qui doit entrer en vigueur prochainement, comble en quelque mesure cette lacune en accordant aux femmes en couches, faisant partie des caisses d'assurances, et cela pendant la période de ménagement imposée par la loi, les prestations prévues en cas de maladie.

La loi sur les fabriques contient également des dispositions spéciales pour la protection des *mineurs.*

Les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne peuvent pas être employés au travail des fabriques. Pour les enfants âgés de quinze à seize ans, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures par jour. Il est, en outre, interdit d'employer au travail de nuit ou du dimanche des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans; ce n'est que dans les industries à travail non-interrompu, et lorsque l'intérêt même de l'apprentissage l'exige, que le Conseil fédéral peut exceptionnellement autoriser l'emploi de jeunes garçons de quatorze à dix-huit ans.

D'après les données du recensement des fabriques de 1911, le nombre des fabriques soumises à la loi à cette époque se montait à 7785, le nombre total des ouvriers à 211,077 et celui des ouvrières à 117,764.

De ces ouvrières, 11,632 étaient âgées de quatorze à seize ans, 16,054 de seize à dix-huit ans, ce qui donne un nombre total de jeunes ouvrières de 27,686; 81,351 ouvrières étaient âgées de dix-huit à cinquante ans, et 8727 avaient dépassé la cinquantaine.

Sur ces 117,764 ouvrières, 28,332 avaient un ménage à tenir: ce nombre considérable de femmes qui, à côté du travail de fabrique, ont encore à s'occuper de leur ménage rendrait très naturel que la revision de la loi sur les fabriques leur assurât des avantages plus importants que la seule prolongation de l'heure de repos au milieu du jour, qui leur est accordée actuellement.

T. Schaffner.

In Memoriam

L'été 1913 a vu disparaître deux femmes, dont l'activité fut féconde et bienfaisante, et dont la mort crée un vide dans le féminisme international.

L'une est Mlle Marie Popelin, la première présidente du Conseil national des Femmes belges, et la fondatrice de la Ligue belge pour le Droit des Femmes. Mlle Popelin n'était pas féministe uniquement en théorie : elle avait fait des études juridiques, était non seulement licenciée, mais aussi docteur en droit, et réclama sans se lasser son admission au barreau. Ses efforts ne furent malheureusement pas couronnés de succès, et elle est morte sans que la Belgique ait ouvert aux femmes la carrière d'avocat. Elle a cependant pu rendre de très grands services à